



Ville d'Anduze

Département du Gard

Porte des Cévennes

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 OCTOBRE 2022**

A Anduze, le 17 octobre 2022

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame, Monsieur, membre du Conseil Municipal,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra **le lundi 24 octobre 2022 à 18h30**, Espace Pélico (ex Espace Marcel Pagnol).

Veillez trouver ci-dessous l'ordre du jour proposé.

Veillez agréer, l'assurance de ma considération distinguée.

**La Maire,
Geneviève BLANC**

Ordre du jour :

Désignation d'un(e) secrétaire de séance,

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du lundi 19 septembre 2022,

1. Déplacement exceptionnel du lieu de réunion du conseil municipal
2. Décision modificative budget gendarmerie
3. Suppression d'emploi
4. Suppression d'emploi
5. Remplacement d'un agent indisponible
6. OPAH-RU - attribution de subvention
7. Convention de mise à disposition des minibus
8. Convention d'adhésion de la commune d'Anduze au service commun instruction des ADS
9. Correspondant incendie/secours
10. Rénovation du gymnase Jean-Louis MAURIN

Compte-rendu des décisions prises par la Maire (en vertu de l'article L.2122-2 du CGCT)

Questions diverses

En ce lundi 24 octobre 2022, le conseil municipal est réuni à 18h30 sur convocation de Madame la Maire en date du 17 octobre 2022, affichée en date du 17 octobre 2022.

Madame la Maire préside le conseil municipal (article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Madame la Maire, procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Sont présents : Geneviève BLANC, Jacques FAÏSSE, Sandrine LABEURTHRE, Guilhem LEMARIE, Danielle GROSSELIN, Henri LACROIX, Sylvie LEGEMBRE, André MEREL, Florence CAUSSINUS, Nadine COMBALAT, Jean-Pierre SAMAMA, René HALTER, Nelly MARION, Rémi SAYROU, Jocelyne PEYTEVIN, Murielle BOISSET, Philippe GAUSSENT (17)

Procurations : Véronique MEJEAN à Jacques FAISSE, Bonnifacio IGLESIAS à Muriel BOISSET, Jacqueline BELLOT à Nadine COMBALAT (03)

Sont absents : Valérie TABUSSE, Malek BEDIOUNE, Jacqueline BELLOT, Véronique MEJEAN, Bonnifacio IGLESIAS, Nicolas FLAMEN (06)

Le quorum étant réuni, la séance est ouverte ce lundi 24 octobre 2022, à 18h30.

Monsieur Jacques FAISSE, est désigné secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 septembre 2022 n'appelant aucune remarque, il est adopté à l'unanimité.

Madame la Maire propose aux Conseillers Municipaux de supprimer la délibération n°4 dans l'attente de l'avis du CT et de rajouter une délibération concernant l'élection des délégués titulaires et suppléants pour le SIVU du Château de Tornac.

Aucun conseiller municipal ne s'opposant à cette proposition, l'ordre du jour est modifié en conséquence :

1. Déplacement exceptionnel du lieu de réunion du conseil municipal
2. Décision modificative budget gendarmerie
3. Suppression d'emploi
4. Remplacement d'un agent indisponible
5. OPAH-RU - attribution de subvention
6. Convention de mise à disposition des minibus
7. Convention d'adhésion de la commune d'Anduze au service commun instruction des ADS
8. Correspondant incendie/secours
9. Rénovation du gymnase Jean-Louis MAURIN
10. Election des délégués pour le SIVU du Château de Tornac

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

Délibération n° 2022-07-01**Le : 19 Septembre 2022****Rapporteur : Geneviève BLANC****OBJET : DEPLACEMENT EXCEPTIONNEL DU LIEU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL****Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-7,

Considérant que le lieu habituel de réunion du Conseil Municipal est la salle du conseil de la Mairie,

Considérant qu'il peut être exceptionnellement dérogé à la tenue du Conseil Municipal en Mairie à titre en cas de circonstances exceptionnelles,

Considérant qu'eu égard au contexte sanitaire lié au Covid-19, le lieu habituel de réunion du Conseil Municipal apparaît exiguë et ne permet pas de respecter les mesures de distanciation physique,

Considérant que la salle Rohan de l'espace Pélico ne contrevient pas au principe de neutralité et qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**Présents : 17 Votants : 20 Vote: 20 POUR**

- **De fixer** exceptionnellement le lieu de réunion du Conseil Municipal du lundi 24 octobre 2022 à la Salle Rohan du bâtiment communal Espace Pelico.

Délibération n° 2022-08-02**Le : 24 OCTOBRE 2022****Rapporteur : Sandrine LABEURTHRE****OBJET : DECISION MODIFICATIVE RELATIVE AU BUDGET GENDARMERIE 2022**

Sandrine LABEURTHRE, 2^e Adjoint, expose à l'Assemblée que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après vote du budget, à des ajustements comptables. Elles modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Le budget annexe de la Gendarmerie est soumis au régime de la TVA. Des déclarations mensuelles sont établies à ce titre. Sur les années 2014 et 2015, la TVA à rembourser au budget annexe n'avait pas été régularisée. La somme portée sur la demande de remboursement était de 74 009 €. Or, il a été remboursé la somme de 72 674 € soit une différence de 1 335 €. Au regard du décalage des périodes, un trimestre avait été comptabilisé en double. Il convient d'annuler cette somme de 1 335 € pour la mise à jour du compte de la TVA.

Chapitre	Article	Montant
011	6156 Maintenance	-1 335 €
67	678 Autres charges exceptionnelles	+ 1335 €

Le Conseil Municipal,**Où** l'exposé du rapporteur,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-11

Vu le budget annexe Gendarmerie 2022 adopté par délibération n°2021-03-03 en date du 12 Avril 2022

Considérant la nécessité d'affiner les prévisions budgétaire du budget annexe pour l'année 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents : 17 Votants : 20 Vote: 20 POUR

- **Autorise** le virement de crédit tel que présenté.
- **Autorise** Madame la Maire à signer les actes correspondants.

<p>Délibération n° 2022-08-03 Le : 24 OCTOBRE 2022 Rapporteur : André MEREL OBJET : SUPPRESSION DE POSTE</p>
--

Oùï l'exposé de Monsieur André MEREL, qui rappelle aux conseillers municipaux que, conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur André MEREL rappelle également que, concernant la suppression d'emploi, l'avis du Comité Technique est requis avant délibération de l'assemblée.

En mai 2021, un agent occupant un emploi permanent à temps complet, au grade d'adjoint technique, auquel étaient rattachées des missions d'électricien, a été détaché dans une autre commune pour effectuer un stage suite à la réussite d'un concours. En mai 2022, cet agent a été titularisé dans la commune d'accueil. Pour faire face à l'absence de cet agent, les services techniques ont été réorganisés. Aujourd'hui, cette organisation répond aux besoins du service. Il est donc proposer aux conseillers municipaux de délibérer sur la suppression, au tableau des effectifs, d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité technique du 28 septembre 2022, placé auprès du Centre de Gestion du Gard,

Vu le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents : 17 Votants : 20 Vote: 20 POUR

- **De supprimer** un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet.
- **De modifier** le tableau des effectifs en conséquence.

<p>Délibération n° 2022-08-04 Le : 24 OCTOBRE 2022 Rapporteur : André MEREL OBJET : REMPLACEMENT D'AGENT INDISPONIBLE</p>

Monsieur André MEREL fait part aux membres de l'Assemblée que les besoins des services justifient le remplacement rapide des agents indisponibles. Pour ce faire,

il est proposé à l'Assemblée d'autoriser ce remplacement suite à un accident du travail.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents : 17 Votants : 20 Vote: 20 POUR

- **D'autoriser** Madame la Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles.

Madame la Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience du candidat.

Le recrutement d'un agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, conformément aux articles 2-2 à 2-10 du décret n°88-145 du 15 février relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- **De prévoir** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Délibération n° 2022-08-05

Le : 24 OCTOBRE 2022

Rapporteur : Jean-Pierre SAMAMA

OBJET : OPAH-RU – ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Monsieur Jean-Pierre SAMAMA fait part aux membres de l'Assemblée de la nécessité d'attribuer une subvention dans le cadre de l'OPAH-RU. Il s'agit d'une subvention à hauteur de 166 € pour Mme Alberte FENOUIL au titre de l'adaptation de la salle-de-bain.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Construction ;

Vu le périmètre de l'opération ;

Vu la délibération B2019-09-23 du bureau de communauté d'Alès Agglomération du 12 décembre 2019 portant sur l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) – Commune d'Anduze ;

Vu la délibération n°2021-01-07 du 5 février 2021 de la commune d'Anduze relative à la convention OPAH-RU avec Alès Agglomération au titre de co-financier et actant de la répartition de la part des collectivités : à 75 % pour la Communauté Alès Agglomération et 25 % pour la Ville d'Anduze ;

Vu la délibération C2021-04-21 du conseil de communauté d'Alès Agglomération du 15 avril 2021 portant sur l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) – Modalité d'octroi des subventions Alès Agglomération ;

Vu la délibération n°2022-04-04 du 25 avril 2022 portant modulation des aides de la commune ;

Considérant que l'OPAH-RU vise à conduire un projet urbain, social et économique qui permette de renforcer l'attractivité du centre-ville, d'offrir des

conditions de bonne habitabilité aux populations résidentes et aux nouvelles populations et de diversifier l'offre immobilière ;

Considérant que l'OPAH-RU permet de mettre en œuvre une ingénierie spécifique portée par la Communauté Alès Agglomération, subventionnée par l'ANAH, visant à accompagner les particuliers dans leur projets d'amélioration de l'habitat via le montage de leurs dossiers de subvention et à traiter les situations d'habitat indigne et très dégradé ;

Considérant que la commune d'Anduze sera sollicitée pour participation financière aux dossiers de demande de financement des particuliers qui souhaitent réhabiliter leur patrimoine ;

Considérant que les collectivités locales participent au subventionnement des travaux des particuliers afin de dynamiser les actions incitatives menées sur le périmètre d'OPAH RU ;

Considérant que l'Agglomération met en place sur la commune d'Anduze, une OPAH-RU dont les caractéristiques sont définies dans la convention d'OPAH-RU ;

Considérant que l'étude pré opérationnelle d'OPAH RU réalisée sur le centre ancien de la commune d'Anduze a fait ressortir le besoin de participation des collectivités, Communauté Alès Agglomération et ville d'Anduze, aux travaux de réhabilitation des particuliers en complément des financements de l'ANAH afin de résorber le bâti dégradé ou insalubre ;

Considérant qu'il convient d'attribuer au pétitionnaire la subvention conformément au règlement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents : 17 Votants : 20 Vote: 20 POUR

- Attribuer la subvention suivante :

Nom prénom	Adresse	Adresse du projet	Type/montant
Alberte FENOUIL	5 Place René CASSIN 30140 Anduze	5 Place René CASSIN 30140 Anduze	Adaptation s-d-b 166 €
Total			166 €

Délibération n° 2022-08-06

Le : 24 OCTOBRE 2022

Rapporteur : Henri LACROIX

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES MINIBUS

Monsieur Henri LACROIX fait part aux membres de l'Assemblée de la nécessité de faire évoluer la convention de mise à disposition des minibus. En effet, récemment un usager a fait une demande de réservation pour une sortie extranationale. Pour des questions de responsabilité et en lien avec l'assureur de la commune, il est nécessaire que les usagers fournissent une attestation d'assurance spécifique. Il convient donc de modifier la convention existante.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-08-08 du 21 octobre 2021 portant tarification de la mise à disposition des véhicules communaux de type minibus,

Considérant la nécessité de faire évoluer l'actuelle convention de mise à disposition des minibus, notamment sur les questions d'assurance

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents : 17 Votants : 20 Vote: 20 POUR

- Approuver la nouvelle convention jointe à la présente délibération.



Anduze
Porte des Cévennes

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MINIBUS MUNICIPAL

Entre les soussignés :

Commune d'Anduze
Représentée par sa Maire, Madame Geneviève BLANC ,

ET

M. Président de l'Association dont le siège est sis
..... et dont l'objet est : Association sportive

Vu la délibération 2020-03-14 du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de signer des conventions de prêt de minibus,

Considérant que la ville d'Anduze a à sa disposition deux minibus de 9 places,

Considérant que ces minibus ne sont pas utilisés en continu et qu'ils peuvent donc être mis à disposition d'associations et d'établissements scolaires dans le but de faciliter leurs déplacements,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet de la Convention :

La Commune d'Anduze s'engage à mettre deux minibus 9 places à disposition de l'Association
.....

Article 2 : Conditions financières :

La mise à disposition des minibus se fera au tarif de 10 centimes du kilomètre conformément à la délibération N°2020-08-08 voté au Conseil Municipal du 21 Octobre 2020. De même est prévue une caution annuelle de 230 € (non débitée)

Article 3 : Matériel mis à disposition :

Un minibus de marque RENAULT immatriculé AD-849-CA

ou

Un minibus de marque NISSAN immatriculé CC-971-HV

Article 4 : Réservation / Utilisation, entretien :

La réservation des minibus (après signature de la convention annuelle, remise d'un chèque de caution de 230€) se fera obligatoirement par écrit (courrier ou email aux deux adresses

suivantes h.lacroix@mairie-anduze.fr & passéports@mairie-anduze.com)

Le minibus ainsi mis à disposition devra être retiré le jour dit aux ateliers municipaux, avenue Rollin, lieu de son stationnement habituel, sur **présentation obligatoire de la fiche de réservation fournie par l'élu responsable.**

Le véhicule sera remis uniquement à une des personnes mentionnée sur la liste des conducteurs autorisés par l'Association.

La restitution du minibus aura lieu au même endroit et les clés devront être déposées dans la boîte aux lettres de la Mairie.

Le chauffeur désigné par l'Association, devra avoir au minimum deux ans d'expérience de conduite à compter de la date de délivrance du permis de conduire correspondant au véhicule prêté.
Il devra signaler à la commune toute anomalie de fonctionnement.
Il devra utiliser le carburant préconisé par le constructeur du véhicule.
Il s'engage par la présente à se conformer aux réglementations en vigueur et notamment celles qui régissent le Code de la Route. En cas d'infraction à celui-ci, le conducteur est responsable pénalement de ses actes.

Article 5 : Engagement de l'Association :

A la signature de la convention, l'Association devra fournir la liste des conducteurs potentiels ainsi que la photocopie des permis de conduire. L'Association s'engage à désigner des conducteurs dont les permis sont valides en terme de nombre de points.

L'Association désigne un référent qui aura la charge et la responsabilité du choix du chauffeur, de l'utilisation conforme du véhicule et de l'application du règlement de la présente convention.

Le minibus ne pourra être utilisé que pour le transport d'adhérents de l'Association et uniquement dans le cadre de l'activité pour laquelle elle a été créée.

Article 6 : Assurance :

L'Association assurera sa responsabilité à l'égard des tiers et à l'égard de la Ville d'Anduze, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général et des biens mis à sa disposition.

L'Association s'assure que les participants sont couverts par un contrat d'assurance intégrant les déplacements et devra fournir une attestation d'assurance à la signature de la présente convention, couvrant les utilisateurs, les personnes transportées ainsi que tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation courante d'un véhicule.

En fonction de l'ambition du projet de déplacement et de l'évaluation du risque pris (durée, distance territoire), la commune pourra demander à l'Association une attestation spécifique d'assurance du déplacement escompté.

Article 7 : Dispositions financières / Sanctions :

La commune prend à sa charge l'entretien courant du véhicule (révisions, réparations découlant de l'utilisation normale du véhicule...).

L'association s'engage à rendre le véhicule propre, en bon état et réservoir de carburant plein, sous peine de sanctions.

En cas de manquements répétés à cette clause, la résiliation de cette convention sera immédiate.

En cas de dommages matériels sur le véhicule lors de son utilisation par l'Association, celle-ci s'engage à rembourser à la Municipalité d'Anduze tous les frais de réparation occasionnés par ce dommage.

Minibus rendu sale : remboursement des frais de remise en état en fonction d'un devis.

Article 8 :

L'école Primaire est prioritaire sur l'utilisation des minibus sur les temps scolaires.

L'Accueil de Loisirs Sans et Hébergement (ALSH) l'est sur les mercredis et durant les périodes de vacances scolaires.

Le Directeur devra adresser au Maire et à l' élu en charge des minibus le programme de l'utilisation des véhicules.

Article 9 :

L' élu en charge des minibus s'engage à répondre par écrit (courrier ou email) à toutes les demandes et à traiter au cas par cas, les demandes simultanées.

Article 10 : Conditions de résiliation et de révision :

Les présentes dispositions pourront faire l'objet d'une modification sans préavis après demande de l'une des parties et accord des deux.

La convention est établie pour une durée allant de la signature de la convention au 30 septembre 2022.

La résiliation ne pourra se faire qu'après un préavis de 3 mois suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties.

En tout état de cause la résiliation interviendra de plein droit et sans préavis ni indemnité en cas de manquement à la bonne utilisation du minibus.

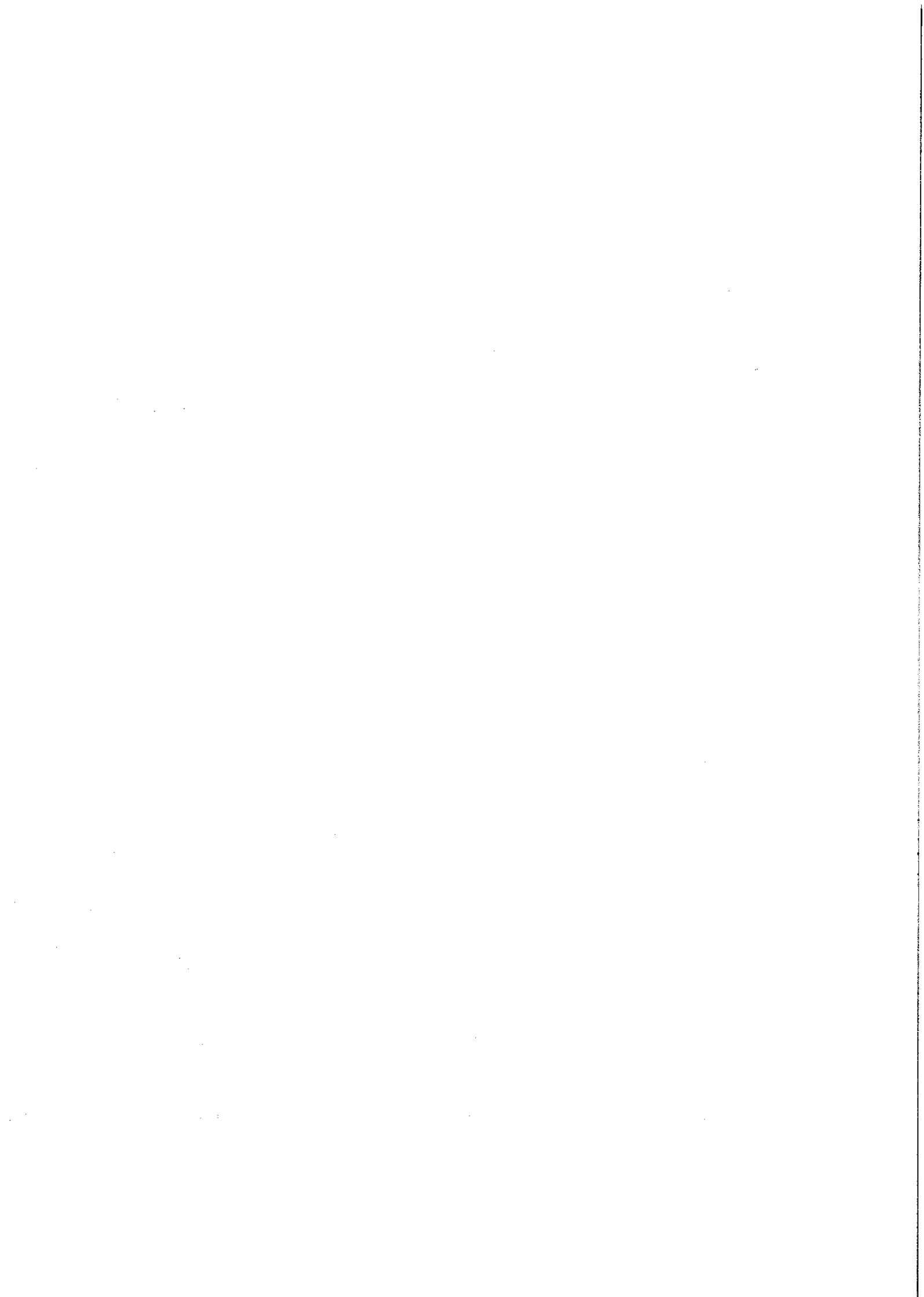
Fait en 2 exemplaires

Anduze, le.....

Le Maire
Geneviève BLANC

Le Président
.....





Délibération n° 2022-08-07

Le : 24 OCTOBRE 2022

Rapporteur : Danielle GROSSELIN

OBJET : CONVENTION D'ADHESION DE LA COMMUNE AU SERVICE COMMUN INSTRUCTION DES ADS

Madame Danielle GROSSELIN fait part aux membres de l'Assemblée de la nécessité de renouveler la convention d'adhésion de la commune au service ADS d'Alès Agglomération. Cette dernière permettant l'instruction des permis de construire, des certificats d'urbanisme de type B, des déclarations préalables valant lotissement ou division foncière, des permis d'aménager, des permis de démolir, des permis de construire de collectif de plus de 10 logements ou local commercial ou professionnel de plus de 300m².

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme et notamment son article 4,

Vu la délibération C2015_04_13 du Conseil de Communauté en date du 2 avril 2015 portant approbation du principe de création du service commun ADS « instruction des Autorisations du Droit des Sols » courant du premier semestre 2015,

Vu la délibération n°2015-02-06 du 29 mai 2015 de la commune d'Anduze portant adhésion au service instruction des ADS,

Considérant que les articles L5211-4-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales permettent en dehors des compétences transférées, à un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres de se doter de services communs,

Considérant que les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Considérant que les communes ne souhaitant pas reprendre l'instruction des autorisations d'urbanisme peuvent donc charger un EPCI, soit en l'occurrence la Communauté d'Agglomération « Alès Agglomération »,

Considérant que c'est donc dans ce contexte de réorganisation locale de l'instruction qu'Alès Agglomération a décidé par une délibération du 2 avril 2015 de créer un service commun « instruction des ADS » pour ses communes membres.

Considérant que la création de ce service est une opportunité pour favoriser une instruction de qualité au service des citoyens en renforçant la proximité de l'instruction et contribuer dans la durée à la création des services mutualisés dans le domaine de la planification et de l'aménagement du territoire,

Considérant que la présente convention d'adhésion précisera la nature des actes pouvant être transmis au service commun pour instruction et les modalités de fonctionnement,

Considérant que la mise à disposition du service instructeur donnera lieu à rémunération au profit de la Communauté d'Alès Agglomération, en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT et du décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif

au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition,

Considérant que la commune d'Anduze versera en contrepartie une contribution liée notamment au fonctionnement du service mis à disposition et supportée par la Communauté d'Agglomération, contribution qui sera retenue sur son attribution de compensation,

Considérant la nécessité de renouveler la convention d'adhésion,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents : 17 Votants : 20 Vote: 20 POUR

- **Approuver** les modalités et dispositions de la convention d'adhésion proposée aux communes adhérentes au service commun « instruction des ADS »
- **Autoriser** Madame la Maire à intervenir à la signature de ladite convention (jointe à la présente délibération) ou tout acte afférent en cours et à venir.

**CONVENTION D'ADHESION
DE LA COMMUNE D'ANDUZE
AU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES « ADS »
(Autorisations du droit des sols)
D'ALÈS AGGLOMERATION**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'« Alès Agglomération », représentée par Monsieur Christophe RIVENQ, son Président en exercice, dûment autorisé à signer la présente convention agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération « Alès Agglomération » en vertu de la délibération du Conseil du Communauté C2020_09_11 en date du 16 décembre 2020 ;

et désignée sous le terme « Alès Agglomération » ;

ET

d'une part,

La Commune d'Anduze, représentée par Mme Geneviève BLANC, Maire dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal N° [REDACTED] en date du [REDACTED]

et désignée sous le terme « La Ville » ou « La Commune adhérente » ;

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET STIPULE CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme et notamment son article 4 ;

Vu la délibération C2015_04_13 du Conseil de Communauté en date du 2 avril 2015 portant modalités de création du service commun « instruction des ADS » et approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes adhérentes ;

Vu les conventions subséquentes intervenues entre la Communauté d'Agglomération et les communes adhérentes au service commun « instruction des ADS » et leurs avenants ;

Considérant que les articles L5211-4-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales permettent en dehors des compétences transférées, à un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres de se doter de services communs ;

Considérant que les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que les communes ne souhaitant pas reprendre l'instruction des autorisations d'urbanisme peuvent donc en charger un EPCI, soit en l'occurrence la Communauté d'Agglomération « Alès Agglomération » ;

Considérant que c'est donc dans ce contexte de réorganisation locale de l'instruction qu'a été créé le service commun « instruction des ADS » au niveau d'Alès Agglomération ;

Considérant que la création de ce service est une opportunité pour favoriser une instruction de qualité au service des citoyens en renforçant la proximité de l'instruction et contribuer dans la durée à la création des services mutualisés dans le domaine de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Considérant que la présente convention d'adhésion précisera la nature des actes pouvant être transmis au service commun pour instruction et les modalités de fonctionnement ;

Considérant que la mise à disposition du service instructeur donnera lieu à rémunération au profit de la Communauté d'Agglomération, en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT et du décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition ;

Considérant que la Commune adhérente versera en contrepartie une contribution liée notamment au fonctionnement du service mis à disposition et supportée par la Communauté d'Agglomération, contribution qui sera retenue sur son attribution de compensation ;

Article 1 : Objet de la convention

Article 1.1 : Description des missions du service

La présente convention vise à définir les obligations et modalités de travail que la Commune d'Anduze et le service commun « instruction des ADS » s'imposent mutuellement pour mener à bien l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol.

Alès Agglomération, dans sa délibération du conseil de communauté C2015_04_13 du 2 avril 2015 portant modalités de création du service commun « instruction des ADS » et approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes adhérentes a proposé 2 choix aux communes lors de la signature de la présente convention :

- ☐ choix 1 : envoi au service commun des seules DP valant division foncière ou lotissement
- ☑ choix 2 : envoi de l'ensemble des DP au service commun

La Commune d'Anduze choisit d'adhérer au choix n° 1 à savoir l'envoi au service commun des seules DP valant division foncière ou lotissement.

Le Maire de la Commune d'Anduze reste compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les services de la Commune d'Anduze s'engagent à faciliter par tous moyens l'instruction des ADS par le service commun.

Article 1.2 : Description du fonctionnement du service

Les missions principales du responsable du service ADS consisteront à :

- l'encadrement et animation de l'équipe du service instructeur ;
- la sécurisation juridique des actes instruits par le service ;
- faire l'interface avec les élus des communes adhérentes ;
- à assurer la coordination avec les différents services et concessionnaire intervenant à l'instruction des actes d'urbanisme.

Le service commun est mis en place dans des locaux dédiés et mis à disposition par Alès Agglomération, sis : 2 rue Jules Cazot, 30100 Alès.

L'adresse mail du service commun est la suivante : service.ads@alesagdo.fr

Ces locaux ne sont pas ouverts pour la réception des pétitionnaires et/ou de leurs représentants sans l'accord exprès de la Commune et en présence d'un représentant de cette dernière.

Article 2 : Champ d'application de la convention

La présente convention concerne l'ensemble des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol délivrés par le Maire au nom de la commune sur son territoire, à l'exception de ceux listés à l'article 2-2.

Article 2-1 : Les actes concernés

Les actes concernés par la présente convention sont plus particulièrement :

- les permis de construire, d'aménager, de démolir jusqu'à leur délivrance ainsi que leurs évolutions (les permis modificatifs, les transferts de permis, les retrais de permis, les suris à statuer, permis valant AT...);

- les certificats d'urbanisme opérationnels : Cub au sens de l'article L. 410-1 b) du Code de l'urbanisme (Le CU indique en outre, lorsque la demande a précisé la nature de l'opération envisagée ainsi que la localisation approximative et la destination des bâtiments projetés, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de cette opération ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus) ;
- les déclarations préalables (selon le choix opéré par la Commune adhérente à l'article 1.1, ci-dessus) ;

Article 2-2 : Les actes non concernés

Les actes non concernés par la présente convention sont plus particulièrement :

- les certificats d'urbanisme informatifs : CUA au sens de l'article L410-1 a) du Code de l'urbanisme (le CU indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain)
- les déclarations préalables (selon le choix opéré par la Commune adhérente à l'article 1.1, ci-dessus) ;

la réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et le contrôle éventuel de cette conformité par récolement.

Le Maire s'assure donc, s'il y a lieu, de la conformité et du récolement des travaux.

En cas de contestation de la conformité ou dans les cas où le récolement est obligatoire, la commune prend toutes les dispositions nécessaires pour y satisfaire (conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme).

Il est demandé à la commune de saisir les informations relatives à l'ensemble des AU intervenues sur son territoire et hors champ d'application de la présente convention pour une bonne diffusion de l'information avec le service instructeur.

Article 2-3 : Echanges entre la Commune adhérente et le service commun

Afin que le service commun puisse assurer l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol dans de bonnes conditions, la commune adhérente s'engage à lui fournir son document d'urbanisme en vigueur (après toutes les révisions et modifications opérées) sous format papier et sous format numérique.

Les fichiers graphiques fournis par le prestataire ou la commune seront au format SIG (shp), projection RGF93/Lambert-93 EPSG:2154.

Ils respecteront le dernier standard CNIG (téléchargeable à l'adresse suivante : www.cnig.gouv.fr (se diriger vers ressources dématérialisation docs d'urbanisme) conformément à l'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013. Il appartient au(x) prestataire(s) ou à la commune de se tenir informé(s) des obligations nécessaires en la matière et de fournir une copie de l'ensemble des données produites et validées selon les normes et les recommandations en vigueur à la fin de la mission.

L'ensemble du dossier numérique du document d'urbanisme, fourni au standard CNIG en vigueur, doit être conforme au dossier papier (tant dans la forme que dans les informations qui en découlent) pour être intégré dans le SIG d'Alès Agglomération.

Les documents seront numérisés sur la base du cadastre labellisé DGFiP.

Conformément à l'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013, les communes ne disposant pas du document d'urbanisme au format escompté s'engagent lors des modifications à venir à respecter le cahier des charges du CNIG disponible sur le site www.cnig.gouv.fr (se diriger vers ressources dématérialisation docs d'urbanisme).

Par ailleurs, la commune adhérente s'engage à informer le service commun de toutes les décisions communales concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes d'ou participations, modification ou révision de documents d'urbanisme applicable, annulation du document d'urbanisme applicable, servitudes d'utilité publique, PUP, ...

La responsabilité du service instructeur ne saurait être engagée en cas de manquement de la commune à cette obligation de transmission.

Article 3 : Définition opérationnelle des missions de la Commune

Le Maire s'engage auprès du service instructeur à suivre scrupuleusement les procédures définies au sein des présentés et à transmettre dans les plus brefs délais (sous 7 jours maximum) et toujours sous réserve du respect des délais réglementaires, tous les documents nécessaires aux missions du service instructeur.

A) Lors de la phase de dépôt de la demande :

La Commune s'oblige à :

- vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire ;
- contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande ;
- saisir le dossier sur le logiciel mis à disposition de la commune ;
- affecter un numéro d'enregistrement au dossier ;
- délivrer le récépissé de dépôt de dossier ;
- procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction et plus généralement exécuter toutes les formalités de publicité liées à l'autorisation et saisir les données correspondantes dans le logiciel ;
- transmettre le formulaire relatif à l'avis du Maire dûment complété dans son intégralité en ce compris les considérations liées à la sécurité incendie ;
- transmettre les dossiers aux organismes y afférents pour consultations : ABF / Concessionnaires réseaux / Commissions Sécurité Accessibilité (Uniquement pour les demandes indépendantes d'une AUJ / DREAL / DDTM / Service Départemental de l'architecture et du patrimoine / Sites classés et réserves naturelles / Parc National / Préfet / DRAC ;
- transmettre les dossiers complets en deux exemplaires accompagnés, le cas échéant, du volet « imposition » au service instructeur accompagnés des copies du récépissé et des bordereaux ou transmissions aux consultations extérieures dans un délai de sept jours maximum à compter de la date de dépôt ;
- Transmission du dossier au contrôle de légalité ;

B) Lors de la phase d'instruction :

La Commune s'oblige à :

- notifier au pétitionnaire, sur proposition du service instructeur, par lettre recommandée A/R ou, le cas échéant, par voie de publication sur le portail dématérialisé, la liste des pièces manquantes et /ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1er mois d'instruction et le cas échéant, fournir au service instructeur (et aux services de l'Etat au titre du contrôle de légalité) une copie de la demande signée par le maire ou son délégué ;
- informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette transmission, lui adresser copie de l'accusé de réception et saisir les informations dans le logiciel ;

- transmettre l'ensemble des avis relatifs à l'instruction, au service commun dans les meilleurs délais.

C) Lors de la notification de la décision et suite donnée :

La Commune s'oblige à :

- notifier au pétitionnaire la décision proposée par le service instructeur conformément aux cas prévus par le Code de l'urbanisme ;
- informer le service instructeur de cette transmission et lui en adresser simultanément une copie ;
- informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et adresser au service instructeur une copie de l'accusé de réception et saisir les informations dans le logiciel ;
- transmettre la décision au préfet au titre du contrôle de légalité à compter de la signature ;
- afficher l'arrêté de permis en mairie et plus généralement exécuter toutes les formalités de publicité liées à l'autorisation et saisir les données correspondantes dans le logiciel ;
- transmettre la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) au service instructeur pour archivage et saisir les informations dans le logiciel ;
- transmettre la déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT) au service instructeur sous un délai de 7 jours, puis au fil de l'eau, l'ensemble des documents relatifs au contrôle de la conformité des travaux et saisir les informations dans le logiciel ;
- transmettre l'attestation de non-contestation de la conformité au pétitionnaire et, le cas échéant, toutes informations relatives à la contestation de la conformité des travaux et saisir les informations dans le logiciel ;
- prendre en charge, s'il y a lieu, les demandes d'attestations de non recours et de non retrait/hon recours.

Article 4 : Missions du service commun

A) Lors de la phase de dépôt de la demande :

Le service commun s'oblige à :

- vérifier la complétude du dossier (contenu et qualité) ;
- déterminer si le dossier fait partie des cas prévus « pour consultations » afin de prévoir les majorations de délai conformément au code de l'urbanisme ;
- envoyer au maire la proposition de notification des pièces manquantes et de majoration éventuelle de délais avant la fin de la 3e semaine ;
- procéder aux consultations des commissions de sécurité et d'accessibilité pour les autorisations de Travaux (AT) liées à un permis de construire et transmettre à la commune les dates de réunions des commissions et les avis rendus. Le Maire de la commune, signataire des présentes, donne délégation au responsable du Service commun ADS et à Madame la Directrice de la direction Assistance Juridique et Prévention, pour procéder à la saisine des commissions de sécurité et d'accessibilité.

B) Lors de l'instruction :

Le service commun s'oblige à :

- réaliser la synthèse des pièces du dossier y compris les avis recueillis des différents organismes extérieurs ;
- procéder à l'examen technique du dossier notamment au regard des différents documents d'urbanisme en vigueur ;
- calculer, le cas échéant, le montant des participations d'urbanisme (permis tacite ou non-opposition à une déclaration préalable) pour chacune des décisions ;
- préparer la décision et la transmettre au maire avant l'expiration des délais réglementaires ;

• En cas d'autorisations tacites, préparer l'attestation y afférente.

Article 5 : Modalités de transfert des pièces et dossiers

Le dossier doit obligatoirement faire l'objet dans les meilleurs délais, d'une saisie sur le logiciel mis à disposition par Alès Agglomération à la Commune adhérente.

Par ailleurs, la Commune adhérente devra *a minima* déposer deux exemplaires papier de l'entier dossier accompagné des avis visés à l'article 3 A).

Les délais de transmission des pièces et des dossiers devront être réduits au minimum et ne sauront dans tous les cas excéder sept jours.

L'adresse mail du service commun est la suivante : service_ads@alesaglo.fr

L'adresse postale pour toutes correspondances à envoyer au service commun ADS est celle d'Alès Agglomération :

Service commun ADS, 30105 Alès Cédex

L'adresse du bureau ADS au jour de la signature de la présente convention est la suivante :

2 rue Jules Cazot, 30100 ALES

Article 6 : Distribution des tâches annexes.

La commune se charge de conserver un exemplaire du dossier complet (au format numérique ou papier) de chacune des autorisations pendant un délai de 10 ans.

De même, un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol (au format numérique ou papier), instruits dans le cadre de la présente convention, est conservé au service commun ADS pendant une durée limitée à 5 ans.

En cas de résiliation de la présente convention ou au terme de la durée d'archivage visée à l'article précédent, les dossiers précités seront restitués à la commune.

L'accès du public aux autorisations d'urbanisme relève de la responsabilité des services de la commune à qui il revient d'organiser le classement et l'archivage des dossiers pour garantir cet accès conformément aux lois et règlements.

Le service commun ADS assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés par la commune pour ce qui concerne les actes dont l'instruction lui a été confiée.

Pour les actes dont l'instruction demeure de la responsabilité de la Commune, cette dernière autorise la conservation temporaire des données y afférentes par Alès Agglomération dans les conditions prévues ci-dessous aux articles 9 et suivants.

Article 7 : Modalités en cas de recours gracieux et/ou contentieux

A la demande du Maire, le service commun ADS peut lui apporter les informations et explications nécessaires à travers une note technique relative aux motifs ayant amené à établir sa proposition de décision.

Toutefois, le service commun ADS n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par lui, en tant que service instructeur, et d'une manière générale, en cas d'incompatibilité avec une mission assurée par ailleurs par l'Administration.

Article 8 : Dispositions financières

Le tarif d'adhésion sera basé sur le nombre d'équivalent permis de construire (E.P.C.) instruit par le service.

D'un commun accord, les parties s'en référeront aux instructions données en la matière par le ministère à ses propres services qui tendent à raisonner en équivalent permis de construire E.P.C. pour l'ensemble des différentes autorisations.

Ainsi il est convenu de comptabiliser les autorisations en équivalent permis de construire E.P.C. selon le ratio suivant :

1 permis de construire vaut	1 E.P.C.
1 certificat d'urbanisme type B	0,8 E.P.C.
1 déclaration préalable valant lotissement ou division foncière (pour les communes ayant opté pour le choix 1)	0,7 E.P.C.
1 déclaration préalable (pour les communes ayant opté pour l'envoi de l'ensemble des DP au service commun choix 2)	0,5 E.P.C.
1 permis d'aménager	1,2 E.P.C.
1 permis de démolir	0,4 E.P.C.
1 permis de construire de collectif de plus de 10 logements ou d'un local commercial ou professionnel de plus de 300 m ²	1,5 E.P.C.
1 Evolution d'autorisation (autorisation modificative, transfert d'autorisation, prorogation d'autorisation, ... etc) déposée avant le 1 ^{er} juillet 2015 et instruite par la DDTM	Même tarif en E.P.C. que l'autorisation initiale selon barème ci-dessus*

*Les communes auront le choix d'adresser ou non les dossiers d'évolution des autorisations instruites par la DDTM au service ADS.

Prestations complémentaires, assistance pour le retrait d'un acte comprenant :

- soit la rédaction d'une note technique
- soit la proposition de rédaction d'un courrier de procédure contradictoire et d'un acte de retrait.

Chaque année en fonction du nombre d'autorisations enregistrées sur le logiciel, le nombre d'équivalent E.P.C. sera comptabilisé selon cette méthode pour chacune des communes adhérentes.

Le coût unitaire d'un E.P.C. sera calculé chaque année en fin d'année sur les bases suivantes :

$$1 \text{ E.P.C.} = \frac{\text{CUP} \times \text{nombre d'heures réalisées par le service commun dans l'année}}{\text{Nombre d'E.P.C. instruits dans l'année par le service commun.}}$$

Le coût d'une heure de travail (le CUF = coût unitaire de fonctionnement) s'apprécie de la façon suivante :

Charges directes + Charges indirectes

nombre d'heures réalisées par le service commun dans l'année

Les frais directs et indirects seront calculés de la façon suivante :

<p>Frais directs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masse salariale du service commun - Frais logiciels et base de données. - Frais divers engagés pour le fonctionnement du service. <p>Charges directes = masse salariale directe toutes charges comprises du service commun + coût direct des moyens techniques du service commun</p>	
<p>Frais indirects</p>	<p>Charges indirectes = masse salariale affectée des Directions Ressources + Dépenses affectées des Directions ressources</p>

Pour les années 2015 et 2016 le prix unitaire d'un E.P.C. sera plafonné à 250 €, pour les années suivantes, il pourra être par l'intervention d'un avenant à la convention.

Le montant minimum facturé à une commune correspond à 1 E.P.C. La commune qui n'aurait pas adressé suffisamment d'autorisations pour atteindre cet équivalent se verra automatiquement facturer 1 E.P.C.

En fin d'année civile, le service commun procède :

- au comptage du nombre d'E.P.C. traités pour chacune des communes, (en fonction de son choix pour les déclarations préalables) ;
- Au calcul du coût unitaire de l'E.P.C. au vu des dépenses directes et indirectes engagées pour le fonctionnement du service ;
- Au coût du service pour chacune des communes adhérentes en fonction du nombre d'autorisations instruites.

Les informations relatives au nombre d'E.P.C. est adressé à chacune des communes en début d'année N+1 courant février. Le coût calculé sur cette base sera par la suite retenu sur son attribution de compensation conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Dispositions relatives au logiciel d'instruction et aux échanges dématérialisés

9.1 – Mise à disposition et utilisation du logiciel d'instruction

Dans un souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire et de limiter les échanges par voie papier, les transmissions et échanges entre le service ADS et la Commune se feront par l'intermédiaire du logiciel d'instruction mis à disposition des communes adhérentes par Alès Agglomération.

Ces transmissions concernent :

- la proposition de demande des pièces manquantes, de modification éventuelle du délai d'instruction
 - la proposition de décision au terme de l'instruction
 - en retour, si la mairie le souhaite, la copie des différents courriers et décisions signés par le maire ainsi que les dates de notification au pétitionnaire.
- A défaut, ces éléments seront transmis au service ADS par courrier.

La Commune doit donc être dotée d'une messagerie électronique. Elle s'engage à relever quotidiennement tous les messages que le service ADS est susceptible d'envoyer à son adresse.

Afin de garantir le respect des délais impartis, il est demandé pour les communes disposant d'un secrétariat avec des permanences limitées, que le Maire de la commune concernée désigne un référent joignable en cas d'urgence sur un numéro de portable.

Par ailleurs, les évolutions du logiciel d'instruction et du fonctionnement du service pourront conduire Alès Agglomération à solliciter la commune pour utiliser d'autres fonctionnalités du logiciel ou de procéder à la dématérialisation de certains documents.

Il est précisé que le logiciel d'instruction est mis à la disposition des Communes adhérentes dans son intégralité, en ce compris les solutions de traitement des actes propres aux Communes, à savoir :

- DIA ;
- CUa ;
- DP selon choix de la Commune adhérente tel que précisé à l'article 1.1.

9.2 – Convention d'hébergement

9.2.1 Hébergement

Au titre de la présente convention, la Communauté Alès Agglomération s'engage à héberger les données de la Commune adhérente jusqu'à leur transfert sur la propre infrastructure informatique. Elles feront l'objet d'une suppression définitive par Alès Agglomération après leur transfert à la Commune adhérente.

Chaque partie garde sa spécificité, son identité et sa gestion.

D'une façon générale, dans le cadre de la bonne exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour ne pas porter atteinte à leur image respective.

Chaque des Parties s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour assurer la sécurité des données du système d'information d'Alès Agglomération.

Cet hébergement induit des obligations pour chacune des Parties, selon les modalités qui suivent.

9.2.2 Obligations d'Alès Agglomération

Alès Agglomération s'engage à :

- Mettre à disposition de la Commune le logiciel d'instruction et garantir le bon fonctionnement de l'hébergement
- Assurer ou faire assurer la maintenance du serveur
- Réparer tout problème affectant le serveur ou la disponibilité du logiciel d'instruction
- Archiver et assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données
- Prévoir une clause de réversibilité (permettre une continuité par le biais d'un transfert de données vers un autre serveur en cas de besoin)
- Assurer la sauvegarde des données de l'application et les mises à jour de l'application sur les serveurs d'Alès Agglomération.

Ces outils sont susceptibles d'évoluer dans le temps en fonction de l'évolution du Système d'Information d'Alès Agglomération.

Alès Agglomération ne peut être tenue responsable des fluctuations de qualité du réseau ou fournisseur d'accès Internet de la Commune.

Alès Agglomération ne peut être tenue responsable des problèmes dus au dysfonctionnement du logiciel d'instruction mais s'engage à produire ses meilleurs efforts en vue d'un rétablissement de service.

Alès Agglomération ne peut être tenue responsable des problèmes dus au dysfonctionnement du matériel dont la Commune est propriétaire.

Alès Agglomération s'engage à ce que la collecte, le traitement et la conservation des données concernées par ce partenariat soient conformes au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016) et à la loi Informatique et Libertés (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à la loi Informatique, aux fichiers et aux libertés).

9.2.3 Obligations de la Commune

La Commune s'engage à avertir l'hébergeur si elle a connaissance de l'illicéité d'un contenu stocké.

La Commune est soumise à une obligation de coopération et de communication des informations et données nécessaires pour permettre à l'hébergeur d'exécuter sa prestation de service.

Toute demande d'amélioration ou de développement spécifiques seront limitées à celles entrant dans le cadre du contrat par Alès Agglomération auprès de la société auprès de laquelle Alès Agglomération a fait l'acquisition des droits de licence et du logiciel informatique d'instruction.

Toute demande de création ou de changement de compte utilisateur doit être signalée au minimum 7 jours avant.

9.2.4 Dispositif transitoire

La présente convention est conclue à titre transitoire, à la suite de l'intervention au 1er janvier 2022 de l'obligation de dématérialisation des autorisations d'urbanisme afin de garantir la garde des données et les Parties s'engagent à se rapprocher en vue de compléter les stipulations relatives à la garde des données et fixer les modalités spécifiques relatives au calendrier de restitution des données, à l'hébergement des données selon qu'elles s'attachent à des actes dont l'instruction est déléguée au service commun.

Article 10 : Document d'urbanisme communal

Si le service commun ADS en fait la demande, la commune s'engage à renouveler tout ou partie de l'exemplaire du document d'urbanisme dont le service commun ADS se sert pour remplir sa mission.

Si le document d'urbanisme de la commune est en cours d'évolution à la date de signature de la convention (ou entre en cours d'évolution postérieurement à celle-ci), la commune s'engage également à fournir son document d'urbanisme sous format numérique conformément à la législation en vigueur régie par le CNIIG et le Géoportail de l'Urbanisme afin d'être intégrable dans le SIG (Système d'Information Géographique).

Par ailleurs, le maire s'engage à informer le service commun ADS de toutes les décisions prises par la Commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de servitudes, modifications ou retrait des participations, toutes évolutions des documents d'urbanisme applicables (sous format papier et sous format électronique conforme aux spécifications visées à l'article 2.3 ci-avant), certificat d'urbanisme a) et déclaration préalables délivrés, etc...

Article 11 : Relations avec les usagers

De manière générale, la commune est l'interlocutrice des usagers pour toute question relative à l'occupation ou l'utilisation des sols de la commune, ses services organisent notamment, en mairie la consultation par les usagers des documents d'urbanisme opposables de la commune, ils fournissent toute explication nécessaire sur les règles d'urbanisme opposables sur la commune. Lorsqu'un dossier a été déposé, les services de la commune assurent l'information du pétitionnaire sur la suite donnée à son dossier et lui transmettent notamment la notification, préparée par le service commun ADS, du délai d'instruction.

Après transmission de la proposition de décision par le service instructeur, il appartient au maire, autorité compétente, de fournir au pétitionnaire tous éléments nécessaires à la compréhension de la décision qu'il prend.

Le service commun ADS ne reçoit pas les pétitionnaires et/ou leurs représentants sauf sur demande expresse de la Commune et en présence d'un représentant de cette dernière.

Article 12 : Date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de résiliation

La convention d'adhésion de la Commune au service commun ADS est conclue pour une durée ferme. Elle prendra effet au 1^{er} janvier 2022 et expirera au 31 décembre 2022.

Aucune des parties ne pourra procéder à sa résiliation pendant cette période sauf motif d'intérêt général et notamment modification des dispositions législatives ou réglementaires concernant les activités objets de la présente convention.

Un bilan d'activité sera présenté dans le courant de l'année N+1.

Article 13 : Avenant

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

Article 14 : Conciliation - Litiges

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les Parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable. Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des Parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Article 15 : Dispositions finales

La présente convention sera transmise en Préfecture.

Fait à Alès, en 3 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté Alès Agglomération,
Le Président,

Christophe RIVENO

Pour la Commune d'Anduze,
Le Maire,

Geneviève BLANC



Délibération n° 2022-08-08

Le : 24 OCTOBRE 2022

Rapporteur : Geneviève BLANC

OBJET : DESIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieur, notamment son article L.713-3,

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 13,

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice des fonctions de conseiller municipal – correspondant incendie et secours,

Considérant que sous l'autorité de Madame la Maire, les missions d'informations et de sensibilisation du correspondant Incendie et Secours peuvent être de :

«participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;

«concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;

«concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;

«concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune,

« Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence. »,

Considérant la nécessité pour la commune d'Anduze de procéder à la désignation du correspondant Incendie et secours.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents : 17 **Votants : 20** **Vote: 20 POUR**

- **Désigner** Monsieur Jacques FAISSE-1^{er} Adjoint de la commune en qualité de correspondant Incendie et Secours.

Délibération n° 2022-08-09

Le : 24 OCTOBRE 2022

Rapporteur : Henri LACROIX

OBJET : RENOVATION DU GYMNASSE JEAN-LOUIS MAURIN

Monsieur Henri LACROIX précise aux membres de l'Assemblée que le gymnase Jean-Louis MAURIN, achevé en 1986, n'a fait l'objet d'aucuns grands travaux de rénovation ou de réhabilitation depuis cette date. Les interventions sur le bâti ont concerné des petites réparations/maintenance relevant du fonctionnement.

Aujourd'hui, le gymnase ne répond plus aux besoins des sportifs en termes de confort d'usage, aux normes réglementaires (accessibilité, sécurité, décret tertiaire ...) ni aux enjeux de la transition énergétique. Parmi les désagréments et dysfonctionnements, il est possible de citer : l'absence d'étanchéité à l'air et à

l'eau des murs, des menuiseries et de la toiture, des pannes régulières de l'éclairage, la présence de lézardes sur le sol sportif, une ventilation insuffisante pour assurer le confort d'été, un indice d'accessibilité de 43%, une étiquette énergétique E ou encore une étiquette GES C.

La municipalité a décidé de lancer une opération de rénovation globale du gymnase, poursuivant deux objectifs principaux :

- Redonner au gymnase son rôle de pilier de la politique sportive et de la politique de la ville et le mettre au cœur des dispositifs dans le domaine de l'éducation, de l'animation sportive, du soutien aux associations et de l'intégration sociale ;
- Faire du gymnase le premier bâtiment communal exemplaire en matière d'économie d'énergie et d'énergies renouvelables.

Ces travaux qui concernent la rénovation tout corps d'état du gymnase comprennent un large volet énergétique avec notamment la réalisation d'une installation photovoltaïque. A la fin de ces travaux, les gains sur les consommations finales s'élèveront à 103% et le gymnase pourra prétendre au label BBC.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération de rénovation du gymnase communal Jean-Louis MAURIN estimé à 793 381.00 € HT et s'établit comme suit :

Dépenses		Recettes		
Objet	Montant en € HT	Financier	Montant en € HT	Pourcentage
Rénovation du Gymnase Jean-Louis Maurin	793 381.00 €	Agence Nationale du Sport	430 366.70 €	54%
		Département du Gard	125 000.00 €	16%
		La Région Occitanie	79 338.10 €	10%
		Autofinancement	158 676.20 €	20%
Total des dépenses	793 381.00 €	Total des recettes	793 381.00 €	100%

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité pour la commune d'Anduze d'assurer une rénovation complète du gymnase afin de répondre aux enjeux réglementaires (accessibilité, sécurité, décret tertiaire ...) et de la transition énergétique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents : 17 Votants : 20 Vote: 20 POUR

- **Approuve** le projet de rénovation du gymnase Jean-Louis MAURIN.
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- **Donne** pouvoir à Madame la Maire afin de poursuivre les éléments de mission de maîtrise d'œuvre et pour de déposer les éventuelles demandes d'autorisation.

Délibération n° 2022-08-10

Le : 24 OCTOBRE 2022

Rapporteur : Geneviève BLANC

**OBJET : ELECTION DES DELEGUES : TITULAIRES ET SUPPLEANTS –
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENTRETIEN ET LA GESTION DU
CHATEAU DE TORNAC**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5212-7 et 8,

Vu la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes,

Vu l'adhésion de la ville d'Anduze à certains organismes et syndicats et la nécessaire désignation de leurs membres,

Vu la délibération n°2020-03-09 du 3 juin 2020 portant élection des délégués : titulaires et suppléants – syndicat intercommunal pour l'entretien et la gestion du château de Tornac,

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des délégués titulaires suite à la démission de Monsieur Guy IMBERTECH,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents : 17 Votants : 20 Vote: 20 POUR

- **Décide** de procéder à l'élection du titulaire ayant démissionné : Liste déposée 1

Délégué titulaire

Florence CAUSSINUS

A obtenu, à main levée comme le permet l'article L.5211-7 du CGCT : Liste 1 : 20 voix

Sur cette base et compte-tenu des élections du 3 juin 2020 la liste des délégués titulaires et suppléants est la suivante :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Geneviève BLANC	Danielle GROSSELIN
Florence CAUSSINUS	Sylvie LEGEMBRE
Philippe GAUSSENT	Rémi SAYROU

VILLE D'ANDUZE
COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE
MAIRE
(En vertu de l'article L2122-2 du CGCT)

Conseil Municipal du 24 octobre 2022

La Maire de la Ville d'Anduze,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 2020-03-14 du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020
 donnant délégation de pouvoir au Maire,

A DECIDE

19/09/2022	TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DIVERSES REFECTIONS DE LA GENDARMERIE - LOT 3 MENUISERIE ALUMINIUM, SERRURERIE	Décision n°2022/92
28/09/2022	DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CREATION D'UNE FRESQUE POUR COMMEMORER LES INONDATIONS DE 2002	Décision n°2022-93
03/10/2022	TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DIVERSES REFECTIONS DE LA GENDARMERIE - LOT 1 RAVALEMENT DE FACADES/PEINTURE	Décision n°2022-94
30/09/2022	AVENANT DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE ONEREUX	Décision n°2022-95
30/09/2022	AVENANT DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE ONEREUX	Décision n°2022-96
13/10/2022	DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES D'ALES AGGLOMERATION POUR L'OPERATION DE RENOVATION DU BATI "LA GARETTE DU TRAIN A VAPEUR DES CEVENNES"	Décision n°2022-97
13/10/2022	DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES D'ALES AGGLOMERATION POUR L'ACQUISITION D'UN ASPIRATEUR DE DECHETS URBAINS	Décision n°2022-98
13/10/2022	DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES D'ALES AGGLOMERATION POUR L'OPERATION D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE LA RUE GREFEUILLE	Décision n°2022-99
21/10/2022	Déclaration d'intention d'aliéner vente KLAAS/PAILHES GOMEZ	Décision n°2022-100
18/10/2022	Déclaration d'Intention d'Aliéner vente Cts BALAYE/ LOTTHE-MARSHALL	Décision n°2022-101
21/10/2022	Déclaration d'intention d'aliéner vente TOURNAIRE/PERMEZEL	Décision n°2022/102
21/10/2022	Déclaration d'intention d'aliéner vente PENNIER/ROUX	Décision n°2022/103
21/10/2022	Déclaration d'intention d'aliéner vente BOULINEAU/CALEN	Décision n°2022/104
21/10/2022	Déclaration d'intention d'aliéner vente VENNEGUEUS/GOURAT	Décision n°2022/105
21/10/2022	Déclaration d'intention d'aliéner vente MAEGHT/KHAU	Décision n°2022/106

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40